

Demande de raccordement provisoire au Réseau Public de Distribution BT géré par les GRD SICAE et ENE'O d'une durée supérieure à 28 jours pour une installation temporaire de consommation d'électricité de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Version : 2.0 (janvier 2024)

Résumé / Avertissement

Ce formulaire est l'un des éléments du dossier de demande de raccordement provisoire au Réseau Public de Distribution BT géré par les GRD SICAE et ENE'O d'une durée supérieure à 28 jours, pour une installation temporaire de consommation d'électricité de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Le présent formulaire ne s'applique pas aux demandes de raccordements d'installations définitives de consommation et aux raccordements d'installations temporaires de consommation de courte durée (inférieure ou égale à 28 jours calendaire).

Le dossier de demande de raccordement permet aux GRD SICAE et ENE'O de réaliser une étude technique afin de déterminer l'emplacement du raccordement provisoire et la nature des travaux à réaliser.

A : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT PROVISOIRE

Afin d'instruire votre demande au plus tôt, les GRD SICAE et ENE'O vous remercie de compléter le formulaire suivant (éventuellement avec l'aide de votre installateur) et de le retourner, accompagné **obligatoirement** :

- Du plan permettant de localiser la parcelle comme par exemple le plan cadastral fourni lors de votre demande de permis de construire (voir **exemple en annexe 1**) ;
- De la lettre d'engagement signée qui couvre la période d'alimentation du raccordement provisoire (à lire et compléter en **Annexe 2 et 4**) ;
- D'une copie de l'autorisation d'urbanisme, si votre opération y est soumise : le code de l'urbanisme, dans son article R 421-23, dispose qu'une autorisation d'urbanisme est nécessaire pour l'installation d'une caravane ou assimilé pour une durée supérieure à 3 mois par an.

B : DEMANDEUR

- M ou Mme (NOM, Prénom) }
 La société (dénomination et SIRET) }
 La collectivité locale }

Le cas échéant, représenté par M ou Mme....., dûment habilité(e) à cet effet.

Adresse actuelle

N° et nom de la voie :

Code postal : Commune :

Téléphone : Mobile :

Télécopie : Mél :

C : ADRESSE DE FACTURATION (si elle est différente de l'adresse du demandeur)

Adresse de l'envoi de la facture de raccordement

Nom / Dénomination :

N° et nom de voie :

Code postal : Commune :

D : LOCALISATION CHANTIER

Adresse du chantier

N° et nom de voie

Complément d'adresse

Code postal : Commune :

Références cadastrales :

N° de section(s) : N° de parcelle(s) :

E : PRECISIONS TECHNIQUES

Quelle puissance de raccordement souhaitez-vous ?

La puissance de raccordement est la puissance maximale que vous pourrez souscrire auprès d'un fournisseur d'électricité.

Monophasé 2 fils 3KVA 6KVA 9KVA 12KVA

Triphasé 4 fils 6KVA 9KVA 12KVA 15KVA 18KVA 24KVA 30KVA 36KVA

Demande particulière éventuelle :

.....
.....

**L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement est fourni par le demandeur, voir règlementation en Annexe 3 ou 5.
Le dispositif de comptage sera contrôlé par la SICAE/ENE'O avant la mise en service.**

F : ECHEANCE

Date souhaitée de mise en service :

La durée maximale du raccordement provisoire est de 12 mois.

Sous conditions, il est possible de renouveler sur 12 mois (visite de chantier obligatoire).

Si le délai demandé pour le raccordement et la mise en service est inférieur ou égal à 2 jours ouvrés, un frais express dont le montant est fixé dans le catalogue des prestations de les GRD SICAE et ENE'O sera également facturé.

G : INFORMATION FACTURATION

La prestation de raccordement provisoire de longue durée est facturée intégralement à la mise en service et comprend les coûts suivants :

- la contribution au coût du raccordement ;
- la pose et la mise en service du comptage ;
- la résiliation et la dépose du comptage ;
- le dé-raccordement et la remise en état initial éventuelle du réseau.

Le montant de la prestation de raccordement provisoire est publié dans le barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution concédé aux GRD SICAE et ENE'O, approuvé par la CRE et en vigueur au moment de la facturation de la prestation.

H : VALIDATION DES INFORMATIONS

Les GRD SICAE et ENE'O vous recontacteront pour convenir de la date d'intervention de raccordement et de mise en service à partir des éléments que vous avez indiqués dans ce formulaire.

Date :

Nom et prénom du signataire :

Signature :

I : COMMENT NOUS RETOURNER VOS DOCUMENTS ?

Document à retourner à OYA ENERGIES accompagné des pièces demandées par courrier ou mail

Adresse postale et Accueil du public
57ter avenue Bouloc Torcatis 81400
CARMAUX

Adresse électronique
contact@oya-energies.fr

Pour tout complément d'information, contacter le 05 63 79 22 00

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ANNEXES 2 : LETTRE D'ENGAGEMENT (EXEMPLAIRE A RETOURNER A OYA)

Cette lettre d'engagement a pour objet de porter à la connaissance du demandeur d'un raccordement provisoire les obligations qu'il doit respecter en termes de sécurité électrique de l'installation temporaire, du caractère provisoire de son raccordement, des conditions de suspension de l'alimentation électrique à l'initiative des GRD SICAE et ENE'O.

Je soussigné (Nom, Prénom)

- Atteste que ce raccordement est à caractère temporaire, conformément à l'article D 342-19 du code de l'énergie. Il est uniquement destiné à l'alimentation de mon installation pour la durée et l'usage définis ci-dessus. Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation électrique définitive sans CONSUEL.
- Reconnais et prends acte, que les GRD SICAE et ENE'O pourrons, sans préavis, effectuer la suspension de l'alimentation électrique du point de livraison en cas de manquement à cette obligation.

Je m'engage à fournir un coffret ou une armoire conforme aux prescriptions en vigueur. Il est équipé d'un appareil général de coupure et du dispositif de comptage pour la puissance demandée (ou à défaut, permet son installation).

J'atteste que les installations qui feront l'objet du raccordement provisoire par les GRD SICAE et ENE'O seront protégées, dès leur mise sous tension, contre les risques liés aux contacts directs et indirects, et qu'elles respecteront les prescriptions minimales de sécurité imposées par les normes et réglementation en vigueur pour la protection des biens et des personnes. Conformément à la norme NF C 15-100, je m'engage à mettre en place un dispositif de protection à courant résiduel assigné, au plus, égal à 30 mA en aval de l'appareil de coupure générale.

En conséquence, je dégage les GRD SICAE et ENE'O de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels causés directement ou indirectement par l'énergie électrique fournie en aval du Point De Livraison indiqué. A défaut du respect de ces prescriptions, les GRD SICAE et ENE'O pourrons procéder à la mise hors tension du raccordement sans autre forme de préavis. En cas de demande de prolongation d'un branchement provisoire de longue durée, les GRD SICAE et ENE'O pourrons être amenée à effectuer une visite de contrôle sur site afin de s'assurer du caractère temporaire du raccordement. Le cas échéant, ce déplacement fera l'objet d'une facturation.

Signé le :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

ANNEXES 3 : REGLEMENTATION TECHNIQUE

Domaine de responsabilité des branchements :

La réglementation fixe une limite entre les ouvrages en concession et l'installation du client : le point de livraison. Les responsabilités SICAE et ENE'O/client sont définies par rapport à cette limite.

Il est formellement interdit au client d'intervenir sur la partie branchement sous responsabilité des GRD SICAE et ENE'O.

Conformité du matériel de branchement :

Le matériel de branchement doit être fourni par le client (à l'exception du compteur) préalablement au raccordement. Toute anomalie constatée par les GRD SICAE et ENE'O sur ce matériel entraîne un refus de raccordement. Il doit être conforme à la norme NF C 14-100 et en bon état :

- le panneau doit être de classe II et IP2X (coffret bois interdit)
 - les capots de protection des appareils doivent être fermés (porte à fermeture verrouillable par outil ou clef)
 - le domaine NF C 14-100 doit être inviolable (coupe-circuit plombable)
 - le disjoncteur de branchement (AGCP) conforme à la norme NF C 62-411, différentiel 500 mA de type S ou G.
- Il ne doit recevoir qu'un conducteur par borne
- une protection mécanique complémentaire (IK10 minimum) est nécessaire pour le câble posé à moins de 2m du sol. Sur un parcours au sol, le câble doit être protégé par un fourreau IK10 type TPC (autres fourreaux interdits).
 - le câble de liaison au réseau de longueur minimale 10m en aérien et 5m en souterrain et de type :
 - ✓ Réseau NF C 33 209 (torsadé aérien) ou NF C 33 210 ou équivalent (Aluminium souterrain)
 - ✓ Industriel NF C 32-321 (U 1000 R2V Cuivre ou U 1000 AR2V Aluminium)
 - ✓ Sections minimales : 10 mm² Cuivre et 16 mm² Aluminium

Conformité de l'installation électrique du client :

L'installation électrique du client est placée sous sa responsabilité. Elle doit être conforme aux prescriptions de sécurité et à norme NF C 18-510, elle :

- répond aux dispositions du Décret n° 2010-2018 du 30 août 2010 et arrêté d'application
- a un dispositif différentiel 30 mA pour chaque circuit terminal. Si ce dispositif de protection à courant résiduel n'est pas situé immédiatement en aval de l'appareil de coupure générale, la liaison entre le coffret de branchement et cet appareil doit alors être réalisée dans les conditions équivalentes à la classe II et protégée mécaniquement.
- possède une prise de terre

Installation du coffret de branchement :

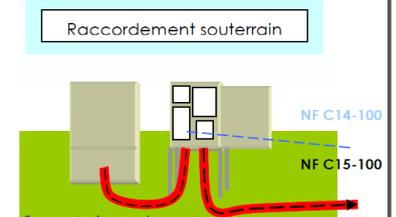
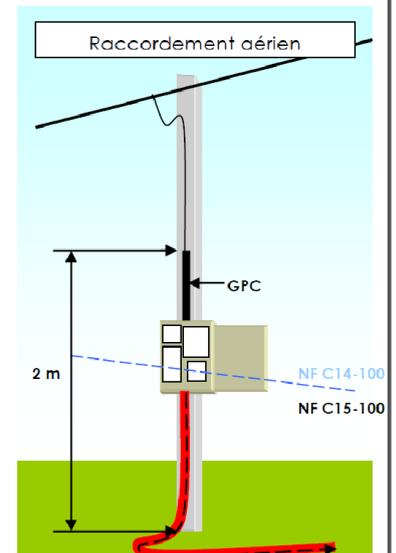
Le coffret de branchement est installé et raccordé par les GRD SICAE et ENE'O :

- le plus près possible du point de raccordement au réseau public de distribution, tel que le parcours du câble au sol n'excède pas 3m, sans surplomb de voirie
- assujéti en position verticale stable, sans risque d'être heurté et en respectant au mieux l'environnement immédiat
- à un emplacement fixe pour toute la durée d'utilisation de branchement
- éloigné des points d'eau et en surélévation par rapport au niveau du sol

Raccordement, dé-raccordement et conditions de mise en service :

Le raccordement d'un branchement provisoire est subordonné au respect des règles de conformité et de mise en œuvre énoncées ci-dessus. Les GRD SICAE et ENE'O peuvent refuser la mise en service si elle constate ou découvre fortuitement une anomalie sur l'installation électrique du client. Dans ce cas, il incombe au client de mettre en conformité son installation.

Les opérations de raccordement et le dé-raccordement d'un branchement provisoire sont effectués exclusivement sous la maîtrise d'ouvrage des GRD SICAE et ENE'O.



ANNEXES 4 : LETTRE D'ENGAGEMENT (EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DEMANDEUR)

Cette lettre d'engagement a pour objet de porter à la connaissance du demandeur d'un raccordement provisoire les obligations qu'il doit respecter en termes de sécurité électrique de l'installation temporaire, du caractère provisoire de son raccordement, des conditions de suspension de l'alimentation électrique à l'initiative des GRD SICAE et ENE'O.

Je soussigné (Nom, Prénom)

- Atteste que ce raccordement est à caractère temporaire, conformément à l'article D 342-19 du code de l'énergie. Il est uniquement destiné à l'alimentation de mon installation pour la durée et l'usage définis ci-dessus. Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation électrique définitive sans CONSUEL.
- Reconnais et prends acte, que les GRD SICAE et ENE'O pourrons, sans préavis, effectuer la suspension de l'alimentation électrique du point de livraison en cas de manquement à cette obligation.

Je m'engage à fournir un coffret ou une armoire conforme aux prescriptions en vigueur. Il est équipé d'un appareil général de coupure et du dispositif de comptage pour la puissance demandée (ou à défaut, permet son installation).

J'atteste que les installations qui feront l'objet du raccordement provisoire par les GRD SICAE et ENE'O seront protégées, dès leur mise sous tension, contre les risques liés aux contacts directs et indirects, et qu'elles respecteront les prescriptions minimales de sécurité imposées par les normes et réglementation en vigueur pour la protection des biens et des personnes. Conformément à la norme NF C 15-100, je m'engage à mettre en place un dispositif de protection à courant résiduel assigné, au plus, égal à 30 mA en aval de l'appareil de coupure générale.

En conséquence, je dégage les GRD SICAE et ENE'O de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels causés directement ou indirectement par l'énergie électrique fournie en aval du Point De Livraison indiqué. A défaut du respect de ces prescriptions, les GRD SICAE et ENE'O pourrons procéder à la mise hors tension du raccordement sans autre forme de préavis. En cas de demande de prolongation d'un branchement provisoire de longue durée, les GRD SICAE et ENE'O pourrons être amenée à effectuer une visite de contrôle sur site afin de s'assurer du caractère temporaire du raccordement. Le cas échéant, ce déplacement fera l'objet d'une facturation.

Signé le :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

ANNEXES 5 : REGLEMENTATION TECHNIQUE

Domaine de responsabilité des branchements :

La réglementation fixe une limite entre les ouvrages en concession et l'installation du client : le point de livraison. Les responsabilités SICAE et ENE'O/client sont définies par rapport à cette limite.

Il est formellement interdit au client d'intervenir sur la partie branchement sous responsabilité des GRD SICAE et ENE'O.

Conformité du matériel de branchement :

Le matériel de branchement doit être fourni par le client (à l'exception du compteur) préalablement au raccordement. Toute anomalie constatée par les GRD SICAE et ENE'O sur ce matériel entraîne un refus de raccordement. Il doit être conforme à la norme NF C 14-100 et en bon état :

- le panneau doit être de classe II et IP2X (coffret bois interdit)
 - les capots de protection des appareils doivent être fermés (porte à fermeture verrouillable par outil ou clef)
 - le domaine NF C 14-100 doit être inviolable (coupe-circuit plombable)
 - le disjoncteur de branchement (AGCP) conforme à la norme NF C 62-411, différentiel 500 mA de type S ou G.
- Il ne doit recevoir qu'un conducteur par borne
- une protection mécanique complémentaire (IK10 minimum) est nécessaire pour le câble posé à moins de 2m du sol. Sur un parcours au sol, le câble doit être protégé par un fourreau IK10 type TPC (autres fourreaux interdits).
 - le câble de liaison au réseau de longueur minimale 10m en aérien et 5m en souterrain et de type :
 - ✓ Réseau NF C 33 209 (torsadé aérien) ou NF C 33 210 ou équivalent (Aluminium souterrain)
 - ✓ Industriel NF C 32-321 (U 1000 R2V Cuivre ou U 1000 AR2V Aluminium)
 - ✓ Sections minimales : 10 mm² Cuivre et 16 mm² Aluminium

Conformité de l'installation électrique du client :

L'installation électrique du client est placée sous sa responsabilité. Elle doit être conforme aux prescriptions de sécurité et à norme NF C 18-510, elle :

- répond aux dispositions du Décret n° 2010-2018 du 30 août 2010 et arrêté d'application
- a un dispositif différentiel 30 mA pour chaque circuit terminal. Si ce dispositif de protection à courant résiduel n'est pas situé immédiatement en aval de l'appareil de coupure générale, la liaison entre le coffret de branchement et cet appareil doit alors être réalisée dans les conditions équivalentes à la classe II et protégée mécaniquement.
- possède une prise de terre

Installation du coffret de branchement :

Le coffret de branchement est installé et raccordé par les GRD SICAE et ENE'O :

- le plus près possible du point de raccordement au réseau public de distribution, tel que le parcours du câble au sol n'excède pas 3m, sans surplomb de voirie
- assujéti en position verticale stable, sans risque d'être heurté et en respectant au mieux l'environnement immédiat
- à un emplacement fixe pour toute la durée d'utilisation de branchement
- éloigné des points d'eau et en surélévation par rapport au niveau du sol

Raccordement, dé-raccordement et conditions de mise en service :

Le raccordement d'un branchement provisoire est subordonné au respect des règles de conformité et de mise en œuvre énoncées ci-dessus. Les GRD SICAE et ENE'O peuvent refuser la mise en service si elle constate ou découvre fortuitement une anomalie sur l'installation électrique du client. Dans ce cas, il incombe au client de mettre en conformité son installation.

Les opérations de raccordement et le dé-raccordement d'un branchement provisoire sont effectués exclusivement sous la maîtrise d'ouvrage des GRD SICAE et ENE'O.

